

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2013

**ADAPTATION DE LA JUSTICE AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET AUX
ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE - (N° 840)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. Goujon, M. Guy Geoffroy, M. Daubresse, Mme Fort, Mme Boyer, M. Poisson, M. Goasguen,
M. Herbillon, Mme Lacroute, Mme Zimmermann et M. Lamour

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – La section 2 *bis* du chapitre V du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « *Du recours à la prostitution* » ;

2° L'article 225-12-1 est ainsi rédigé :

« *Art. 225-12-1.* – Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'un avantage ou d'une promesse de rémunération, de la part d'autrui des contacts physiques ou des relations de nature sexuelle, de quelque nature qu'ils soient, est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

« Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque les contacts physiques ou les relations sexuelles, de quelque nature qu'ils soient, sont sollicités, acceptés ou obtenus de la part d'un mineur ou d'une personne présentant une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse. » ;

3° À l'article 225-12-3, la référence : « par les articles 225-12-1 et » est remplacée par la référence : « au second alinéa de l'article 225-12-1 et à l'article ».

II. – Au sixième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « 225-12-1 » est remplacée par les références : « au second alinéa de l'article 225-12-1 et aux articles 225-12-2 ».

III. – Les dispositions des I et II entrent en vigueur six mois après promulgation de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à traduire la préconisation du rapport parlementaire de lutte contre la prostitution adopté à l'unanimité sous la précédente législature, concernant la pénalisation du client, que la Suède mène avec succès. Cette disposition est cohérente avec la position abolitionniste de la France tout comme avec la nécessaire pédagogie de ce dispositif, un délai de six mois étant prévu avant qu'elle n'entre en vigueur, permettant ainsi de sensibiliser nos concitoyens.